

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-87-19

QUÉBEC, le 16 mai 1988

MADAME F. D.

Plaignant

c.

MONSIEUR LE JUGE [...]

RAPPORT SUR LA RECEVABILITÉ ET L'EXAMEN DE LA PLAINTÉ

Madame F. D. se plaint de la conduite du Juge [...] de la Cour municipale de (...) (qu'elle désigne erronément comme étant le Juge [...] au cours de l'audition et lors du prononcé du jugement dans la cause portant le numéro (...), dans laquelle on lui reprochait d'avoir circulé à 84 kilomètres/heure dans une zone de 50 kilomètres/heure.

LA PLAINTÉ

Pour l'essentiel, la plainte de madame D. est formulée ainsi:

J'ai eu fortement l'impression que j'étais à la merci des croyances et de l'humeur du juge, et qu'il se comportait beaucoup plus comme l'avocat de la partie adverse, que celui qui avec impartialité doit prononcer un jugement équitable et selon les faits des témoignages.

J'ai de fortes raisons de croire que dans ce genre de cause le juge est persuadé qu'il est impossible d'être non coupable, ce qui m'a placée dans une position de quelqu'un qui essaie de renverser un verdict décidé d'avance.

Le dénouement de ce procès m'a perturbée car le verdict a été prononcé d'une manière si cavalière que j'en suis restée figée sur place. Je ne reconnaissais aucun témoignage prouvant ce verdict, d'autant plus qu'on ne s'est pas préoccupé de m'en démontrer la validité.

Le tout a été dit sans me regarder et sous un débit de paroles très rapide. Je suis demeurée tellement abasourdie que le procureur a été obligé de me dire que c'était fini et que je pouvais me lever".

DISCUSSION

À sa face même, la plainte de madame D. est recevable sur deux aspects et irrecevable sur un troisième. Elle reproche au juge d'avoir manqué d'impartialité et d'avoir prononcé son jugement de façon cavalière. Si ses prétentions étaient fondées, il pourrait y avoir manquement aux articles 5 et 8 du Code de déontologie et, en conséquence, la plainte est recevable sur ces deux aspects.

Quant aux reproches portant sur le fond du jugement et l'absence de motifs, cette partie de la plainte n'est pas recevable.

A) L'IMPARTIALITÉ

De l'entrevue avec madame D., il ressort que l'impression de partialité qu'elle entretient provient de deux incidents. Le premier est survenu à la fin du témoignage de madame D., alors que le juge a manifesté son appréciation de la preuve. Le second s'est déroulé immédiatement après quand le juge a insisté pour obtenir une réponse du témoin A. D. sur la distance séparant la voiture de la plaignante de celle qui la précédait. La plaignante dit avoir eu l'impression que le juge ne recherchait alors qu'à confirmer son point de vue. C'est pourquoi il aurait insisté pour avoir une réponse et, ayant obtenu cette réponse, n'aurait posé aucune autre question pour la valider ou l'infirmier.

Quant à l'appréciation de la preuve, il est évident que le juge n'a pas apprécié la preuve de la façon dont la plaignante l'aurait souhaité. Il est également évident qu'il n'a pas retenu certains éléments que la plaignante croyait suffisants pour créer un doute raisonnable sur l'identité de la voiture qui aurait excédé la limite de vitesse permise.

Quant à l'interrogatoire du témoin A. D., bien que la plaignante l'interprète autrement, il semble s'inspirer d'une recherche sincère de la vérité.

En faisant un commentaire sur la preuve et en conduisant l'interrogatoire du témoin A. D., le juge a agi à l'intérieur du cadre de ses responsabilités quant à l'administration de la preuve et à l'appréciation de celle-ci. Il a pu se tromper. Ce n'est pas la question qui est soumise. S'il y a eu erreur, c'est pas voie d'appel qu'elle doit être corrigée. On a d'ailleurs conseillé à la plaignante d'emprunter cette voie.

À l'analyse, la conduite du juge ne peut constituer un manquement à l'article 5 du Code déontologie et à l'obligation d'être de façon manifeste impartial.

Sur cet aspect, la plainte n'est pas fondée.

B) LA COURTOISIE

Quant à la façon de rendre jugement (débit rapide; sans regarder la plaignante), si à la limite elle peut constituer un manque de courtoisie, il m'apparaît que le caractère et l'importance de cette partie de la plainte ne justifient pas une enquête.

RECOMMANDATION

En considérant que la plainte de madame D. est irrecevable sur le troisième aspect, non fondée sur le premier (article 5), et ne justifie pas une enquête sur le deuxième (article 8), je

recommande au Conseil de fermer le dossier et d'en aviser madame D. et le juge [...] tel que prévu à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.